



REPUBLIQUE DU SENEGAL



Un Peuple. Un But. Une Foi

*Ministère de la Santé
et de l'Action sociale*

*Agence sénégalaise de
Réglementation pharmaceutique*

N° _____ ARP/DIAJ/SLC

Dakar, le 05 FEV 2025

**Décision n°0002
modifiant la décision n°008/ARP/DIAJ/SELC du 06
mars 2024 portant création et fixant les missions et
la composition du comité de pilotage et du comité
technique du projet de sérialisation des médicaments
et autres produits de santé**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE SENEGALAISE DE REGLEMENTATION
PHARMACEUTIQUE,**

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 2023-06 du 13 juin 2023 relative aux médicaments, aux autres produits de santé et à la pharmacie ;
- VU le décret n°2020-936 du 03 avril 2020 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Action sociale, modifié par le décret n°2023-1321 du 12 juillet 2023 ;
- VU le décret n° 2022-824 du 07 avril 2022 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique, modifié par le décret n° 2023-2418 du 27 décembre 2023 ;
- VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- SUR la note du Directeur de l'Homologation et de la Sérialisation des médicaments et autres produits de santé,

DECIDE :

Article premier.- L'article 6 de la décision n°008/ARP/DIAJ/SELC du 06 mars 2024 portant création et fixant les missions et la composition du comité de pilotage et du comité technique du projet de sérialisation des médicaments et autres produits de santé est modifié ainsi qu'il suit :

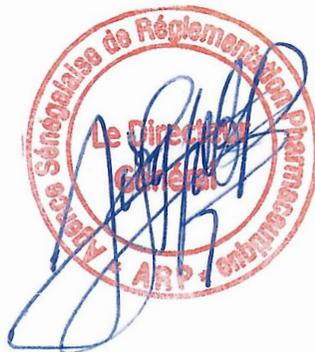
« **Article 6.-** Le comité technique est composé ainsi qu'il suit :

- **Président :** le Directeur de l'homologation et de la sérialisation des médicaments et autres produits de santé ;
- **Rapporteur :** le Chef du service de la sérialisation des médicaments ;
- **Membres :**
 - deux (02) représentants de la Direction de l'Homologation et de la Sérialisation des médicaments et autres produits de santé ;
 - un (01) représentant de la Direction de l'Inspection, de la Surveillance du marché et des Vigilances ;
 - un (01) représentant de la Direction du Contrôle Qualité ;
 - un (01) représentant de la Direction des Affaires juridiques ;
 - un (01) représentant de la Direction administrative et financière ;
 - un (01) représentant de l'Agence Comptable ;
 - un (01) représentant de la Cellule Management qualité ;
 - un (01) représentant de la Cellule de passation des Marchés ;
 - un (01) représentant de la Cellule de communication et des Relations publiques ;
 - un (01) représentant de la Cellule de planification, de suivi et évaluation ;
 - le Coordonnateur de la Cellule des Partenariats ;
 - deux (02) représentants de la Cellule de Gestion des Données pharmaceutiques et des systèmes d'information ».

Article 2.- Le Directeur de l'Homologation et de la Sérialisation des médicaments et autres produits de santé est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

- MSAS/SG
- MSAS/CAB
- MSAS/IAAF
- ARP/TOUTES DIRECTIONS
- INTERESSES
- ARCHIVES/CHRONO



**Dr Alioune Ibnou
Abou Talib DIOUF**